

# Réflexion sur la réalité policière au Québec

Mémoire présenté par :



Association Provinciale des  
Agences de Sécurité (A.P.A.S.)

---

Association Provinciale des Agences de Sécurité Inc.

15 octobre 2020

Dany Laflamme

Président

514-891-9725

[dlaflamme@gardium.com](mailto:dlaflamme@gardium.com)

## Sommaire exécutif

L'Association provinciale des agences de sécurité (l'APAS) regroupe plus de 25 agences de sécurité qui emploient la majorité des agents de sécurité en activité au Québec. L'APAS possède son propre code d'éthique et a long historique dans le domaine de la sécurité privée. Elle a connu les différents bouleversements qui ont transformé l'industrie depuis des décennies.

L'amorce récente de la modernisation policière au Québec constitue une opportunité pour identifier et évaluer les possibilités d'accroître une coopération entre les forces de l'ordre et l'industrie de la sécurité privée.

L'industrie de la sécurité privée a constamment évolué et a connu deux points marquants majeurs depuis les trente dernières années. Un décret, traitant de la rémunération des employés, est en vigueur depuis les années 1980 et le *Comité paritaire des agents de sécurité* veille à son application.

Puis, en 2010, après de nombreuses consultations, la *Loi sur la sécurité privée* était adoptée et cette loi créait et mettait en place le *Bureau de la sécurité privée*. En plus de vouloir moderniser l'industrie de la sécurité privée, des suggestions et consultations portaient sur une complémentarité possible entre les acteurs de la sécurité publique et ceux de la sécurité privée. L'objectif était probablement trop ambitieux, compte tenu du besoin premier de professionnaliser l'industrie de la sécurité privée, ce qui fut chose faite mais l'aspect de complémentarité ne fut pas légiféré.

L'industrie de la sécurité privée évolue aujourd'hui sous l'égide d'un cadre régulateur, incarné par le *Bureau de la sécurité privée*. Sont aujourd'hui prescrits une formation obligatoire minimum des agents, l'émission de permis aux agents et aux agences et un système de gestion des plaintes.

Dans le document *Réflexion policière au Québec : modernité, confiance et efficience*, la question sur l'implication des partenaires de la sécurité, incluant la possibilité de recours des ressources civiles externes, est directement abordée.

Avec les leçons apprises du passé, l'évolution des discussions multiples sur les partenariats et les exemples existants de partenariats réussis, l'APAS est d'avis qu'une transformation impliquant les acteurs de la sécurité peut être réussie. L'APAS, en tout respect de la législation, peut offrir des solutions de type « gagnant-gagnant » et elle veut faire connaître sa disponibilité immédiate pour une offre complémentaire de services aux corps policiers avec des solutions pragmatiques, étant donné que de tels services complémentaires et en soutien aux policiers sont déjà effectués par l'industrie.

L'APAS insiste sur le fait que l'industrie de la sécurité privée ne cherche aucunement à empiéter dans les sphères de compétences propres aux policiers. Elle cherche plutôt à

se positionner comme partenaire de choix pour soutenir les policiers, les corps dans lesquels ils évoluent, dans l'exécution des tâches pour lesquelles l'expertise policière n'est pas requise. Les policiers pourraient donc pleinement s'investir dans les sphères d'activités où leur expertise est requise alors qu'ils seraient soutenus par des partenaires crédibles et responsables.

Il importe aussi d'éclaircir le point à l'effet que la l'offre de services proposée par l'APAS repose sur l'instauration de partenariats avec les corps policiers et les autorités et ne signifie, en aucun cas, une « privatisation des services policiers ».

L'APAS est d'avis qu'avec l'instauration de bons partenariats assis sur de solides bases contractuelles, bon nombre de questions légitimes et d'intérêt peuvent être répondues en ce qui a trait, notamment, à la compétence des agences de sécurité et des agents qu'ils emploient, leur imputabilité et la transparence du processus envers le public.

Le public se dit d'ailleurs très ouvert à une telle offre de services et afin de préserver sa confiance, les autorités et l'industrie de la sécurité privée peuvent recourir à des pratiques exemplaires éprouvées.

L'APAS soutient que l'industrie de la sécurité fait déjà preuve d'agilité avec la mise en place, par certains de ses membres, de différents programmes d'inclusion. Ce genre d'outils pourraient, par exemple, être d'un précieux renfort pour les corps de police qui doivent, selon la loi, favoriser une représentativité adéquate du milieu dans lequel leurs policiers œuvrent.

Afin de pleinement réussir une mise en place de partenariats durables et bénéfiques pour la population, des éclaircissements devraient aussi être apportés au niveau de la législation en vigueur (précisions sur la possibilité de recourir à des services externes de soutien par les corps policiers, qualification et formation des agents de sécurité et qualification des agences de sécurité (appels d'offres basées non seulement sur le prix)).

Un dialogue sur le sujet s'est intensifié plus récemment entre les différents acteurs mais il est toujours resté d'ordre général. Il est maintenant temps de profiter de cette modernisation pour franchir une étape additionnelle, soit, celle de la mise en place de projets-pilotes qui puissent fournir un modèle d'expansion à l'échelle provinciale.

Il sera ensuite plus facile d'instaurer un cadre législatif habilitant les partenariats sur des bases réfléchies certes, mais aussi factuelles.

L'APAS soumet que l'industrie de la sécurité est disponible immédiatement pour aller de l'avant.

## Table des matières

Sommaire exécutif .....	1
INTRODUCTION.....	5
PARTIE I.....	7
1. Évolution et professionnalisation de l'industrie de la sécurité privée au Québec .....	7
1.1 L'instauration du Comité paritaire des agents de sécurité (CPAS) .....	7
1.2 La réforme de la sécurité privée au Québec et l'adoption et mise en vigueur de la Loi sur la sécurité privée (LSP).....	7
PARTIE II.....	9
2. Tirer profit du partenariat ou de la complémentarité avec d'autres acteurs pour améliorer la qualité de leurs services ainsi que l'efficacité et l'efficience de leurs interventions et du système judiciaire dans son ensemble (opportunités et limite).....	9
2.1 « La » limite .....	9
2.2 Les opportunités .....	9
2.3 Retour sur le Livre blanc de 2003, le projet 88 de 2004 et l'adoption de la LSP en 2006 ...	9
3. Le recours à des civils devrait-il être augmenté ? .....	13
3.1 Distinction entre privatisation, « civilisation » et externalisation des services .....	13
3.2 Liste de services pouvant être immédiatement externalisés.....	15
4. Atteinte d'un meilleur équilibre entre les attentes envers la police et la capacité de payer des contribuables .....	17
4.1 Les coupures budgétaires ne sont pas l'ultime mission de l'approche proposée .....	17
4.2 Des questions... et des réponses .....	17
4.2.1 La voie pour une externalisation réussie des services des corps policiers aux agences de sécurité privée : les partenariats .....	18
4.2.3 Les partenariats ne dénaturent en rien la nature de la livraison des services policiers comme bien commun .....	19
4.2.4 Les fonctions essentielles policières doivent demeurer du ressort exclusif des policiers .....	20
4.2.5 Compétence, imputabilité et transparence de l'industrie .....	21
4.2.6 La confiance du public.....	22
4.3 Encore plus de réponses à différentes interrogations.....	26
4.3.1 Pratiques exemplaires .....	26
4.3.2 Inclusion .....	27

<b>5. Pour une adéquation des exigences légales et réglementaires avec la société québécoise moderne.....</b>	<b>28</b>
5.1 La nature des services et leur étendue .....	28
5.2 Le statut des agents non assermentés et assermentés, défis et opportunités .....	28
5.3 Qualification des agents.....	28
5.4 Qualification de agences.....	29
5.5 La Loi sur l'administration publique .....	29
<b>Recommandations .....</b>	<b>30</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>31</b>

# INTRODUCTION

Tout au long du document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

## L'Association provinciales des agences de sécurité (l'APAS)

L'APAS a pour mandat de regrouper les différentes agences de sécurité vouées au domaine de la sécurité privée, et ce, pour les représenter, défendre leurs intérêts, et leur fournir différents services tout en collaborant au développement de l'industrie de la sécurité privée dans l'ensemble du Québec. L'APAS représente l'industrie auprès du Comité paritaire des agents de sécurité et au Bureau de la Sécurité privée, en siégeant sur leur conseil d'administration respectifs.

Dotée de son propre [code d'éthique](#), l'APAS a pour engagement de faire respecter les règles régissant ledit code par ses membres, au cours de leurs transactions entre eux ou avec le public.

L'APAS regroupe actuellement plus de vingt-cinq agences membres qui emploient plus de 15 000 agents de sécurité actifs partout sur le territoire québécois.

L'APAS est la résultante d'une fusion survenue entre le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec (CASIQ) et l'Agence de sécurité et d'investigation du Québec (ASIEQ). Ces deux organisations avaient été constituées sous l'égide de l'ancienne loi ([Loi sur les agence d'investigation ou de sécurité](#))<sup>1</sup>, respectivement en 1964 et 1983.

L'APAS a donc assisté et contribué aux différents bouleversements qui ont transformé l'industrie de la sécurité privée au Québec, pendant des décennies. En mettant leurs connaissances et leurs ressources en commun, les 2 sociétés fusionnantes créant l'APAS, ont facilité l'accès et le partage des connaissances et des bonnes pratiques au profit des nombreux membres de l'industrie qu'elle représente. L'organisation (et ses prédécesseurs) a collaboré à différentes consultations et a comparu dans différentes commissions parlementaires, ayant traité de sujets comme la formation et la professionnalisation des agents de sécurité ou encore des relations avec les corps policiers.

## La modernisation policière au Québec

Tout d'abord, nous saluons l'initiative de la ministre Geneviève Guilbault pour le lancement d'une démarche de réflexion collective dans le cadre du projet de la modernisation policière au Québec. Nous avons analysé le document de réflexion *Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficience* (ci-après la « Réflexion ») et nous avons bien pris note des pistes de réflexion énumérées dans la Réflexion.

Nous apprécions aussi la mise en place du comité consultatif (ci-après le « Comité ») qui regroupe des membres de différents horizons avec de multiples expériences : gestion municipale et affaires publiques, gestion policière, légale et politique.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-8

L'APAS souhaite ainsi participer aux consultations du Comité, pour faire part de sa vision du partage des responsabilités et attribution de mandats inhérents à la protection et à la sauvegarde de l'intégrité des citoyens et du territoire Québécois.

Nous sommes convaincus que l'expertise et l'expérience de nos membres pourront alimenter les discussions, voire les réflexions sur l'avenir et la pérennité de la fonction policière au Québec. Gardant en tête nos valeurs phares (intégrité, dignité et responsabilité) nous émettrons au Comité des recommandations, qui proposent de laisser davantage place à l'exercice de la sécurité privée dans certaines sphères d'activités de la sécurité publique, le tout permettant de maximiser l'intervention policière dans un cadre d'expertise plus spécifique et spécialisé, et ce, pour l'atteinte d'un mieux vivre collectif.

Voici des questions soulevées dans la Réflexion sur lesquelles nous élaborerons, dans l'ordre suivant :

- a) *« Comment les corps de police peuvent-ils tirer profit du partenariat ou de la complémentarité avec d'autres acteurs pour améliorer la qualité de leurs services ainsi que l'efficacité et l'efficience de leurs interventions et du système judiciaire dans son ensemble ? Quelles sont les opportunités ? Quelles sont les limites ?*
- b) *Qu'il s'agisse d'employés à l'interne et des ressources externes, le recours à des civils devraient-il être accentué ?*
- c) *Comment atteindre un meilleur équilibre entre les attentes envers la police et la capacité de payer des contribuables ?*
- d) *Les exigences légales et réglementaires sont-elles toujours adéquates ? Doit-on assouplir les règles en vigueur concernant la modification de dessertes policières et de niveaux de services ? »*

## PARTIE I

### 1. Évolution et professionnalisation de l'industrie de la sécurité privée au Québec

Nous jugeons pertinent de rappeler 2 principales étapes historiques marquantes pour l'industrie de la sécurité privée au Québec.

#### 1.1 L'instauration du Comité paritaire des agents de sécurité (CPAS)

Le CPAS est une organisation sans but lucratif responsable de l'application du décret sur les agents de sécurité au Québec (ci-après « le Décret »).

« Son conseil d'administration est formé d'associations syndicale et patronale qui négocient le Décret et déterminent des conditions de travail équitables pour les salariés assujettis au décret et encourage une saine concurrence entre les compagnies pour lesquelles ces salariés exécutent un travail de sécurité. »<sup>2</sup>

Les agents de sécurité au Québec sont effectivement régis par le Décret en vertu de la [Loi sur les décrets de convention collective](#)<sup>3</sup>. Un seul décret régit les agents de sécurité sur tout le territoire du Québec depuis 1984, suivant la fusion des décrets pour la région de Québec (1980) avec celui couvrant la région de Montréal (1981).

Le CPAS rappelle que toutes les sections de la convention collective ne sont pas couvertes par le Décret mais celles à caractère pécuniaire le sont forcément : salaires, congés, heures supplémentaires, etc. Enfin, le CPAS énonce qu'avec la mise en place d'un tel décret, « les parties contractantes visent à prévenir une concurrence déloyale de la part des employeurs qui ne sont pas assujettis à une convention collective en faisant en sorte que les salaires et les conditions de travail des salarié(e)s ne soient pas un facteur de compétition. »<sup>4</sup> (le CPAS souligne)

Il s'agit donc d'un point marquant pour l'industrie de la sécurité privée au Québec qui traduit sa ferme volonté d'enrayer la concurrence déloyale dans ses sphères d'activités. L'industrie de la sécurité privée a donc pris les mesures pour cesser d'être vue comme une simple industrie de commodité à rabais. Elle représente beaucoup plus et sa professionnalisation allait franchir une autre étape marquante quelques années plus tard.

#### 1.2 La réforme de la sécurité privée au Québec et l'adoption et mise en vigueur de la [Loi sur la sécurité privée](#)<sup>5</sup> (LSP)

Après plusieurs années de travail et de consultations entre les différents acteurs de la sécurité publique et privée, la LSP était adoptée en 2006 (véritable actualisation de l'ancienne *Loi sur les agences d'investigation et de sécurité* de 1962 à la demande de l'industrie) et entré pleinement en vigueur en 2010. La LSP établit les six grands secteurs d'activité de la sécurité privée au Québec comme suit :

---

<sup>2</sup> Extrait tiré du site Web de la CPAS : <http://www.cpasecurite.qc.ca/fr/>

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-2

<sup>4</sup> Extrait tiré du site Web de la CPAS : <http://www.cpasecurite.qc.ca/fr/qui-nous-sommes-mandat-mission.php>

<sup>5</sup> RLRQ, c. S-3.5

- Le gardiennage ;
- L'investigation ;
- Les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie ;
- Les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité ;
- Le convoyage des biens de valeur ; et
- Le service conseil en sécurité.

### Formation :

La LSP exige aussi une formation minimale du personnel de 70 heures pour le gardiennage et de 135 heures pour l'investigation, le tout, tel que prescrit dans la [réglementation](#)<sup>6</sup>.

### Le Bureau de la sécurité privé (BSP)

Le fait marquant de cette réforme est que la LSP au Québec est plus qu'une loi, c'est un cadre de régulation ([Mulone & Dupont, 2008](#))<sup>7</sup>.

La LSP en effet créé et instauré le BSP qui est chargé de l'application de la LSP et de ses règlements. Le BSP a un rôle d'autorégulateur qui régit l'industrie de la sécurité privée et s'est vu conféré les pouvoirs suivants<sup>8</sup> :

- Pouvoir de contrôler l'accession au droit d'offrir et d'exercer des activités de sécurité privée ;
- Pouvoir d'encadrer et de surveiller l'offre et l'exercice des activités de sécurité privée ; et
- Pouvoir de mener des enquêtes et des inspections.

Le BSP est administré par un conseil d'administration de 11 membres dont 4 sont nommés par le ministre de la Sécurité publique et 7 sont nommés par des associations représentatives de la sécurité privée, reconnues par le ministre de la Sécurité publique.

À titre comparatif, la LSP est de loin la loi la plus complète et la plus exigeante de toutes les provinces au Canada, en matière de standards et de gouvernance qui encadrent l'industrie de la sécurité privées.

Enfin en 2019, le BSP recensait au Québec [43 617 de permis valides d'agents](#) (oeuvrant pour la vaste majorité dans le gardiennage mais aussi dans l'investigation, la serrurerie, les systèmes électroniques de sécurité, le convoyage des biens de valeur, les services conseils en sécurité et à titre de supérieurs immédiats).

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. S-3.5, r.2.

<sup>7</sup> Mulone, Massimiliano et Dupont, Benoît (2008). Saisir la sécurité privée : quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation.

<sup>8</sup> Tiré du site Web du BSP : <https://www.bspquebec.ca/fr/23/a-propos-du-bsp>

## PARTIE II

### 2. Tirer profit du partenariat ou de la complémentarité avec d'autres acteurs pour améliorer la qualité de leurs services ainsi que l'efficacité et l'efficience de leurs interventions et du système judiciaire dans son ensemble (opportunités et limite)

#### 2.1 « La » limite

L'industrie de la sécurité privée n'a aucune intention de se substituer aux forces de l'ordre. Plus précisément, nos membres ne veulent en aucun cas exercer des fonctions exclusivement réservées aux policiers. L'APAS n'a jamais avancé une telle proposition et n'a aucune intention de le faire. Tout comme nous l'exprimions en 2005 en regard du projet de loi 88, nous espérons toujours aujourd'hui que l'on cesse d'attribuer de telles intentions à notre industrie.

#### 2.2 Les opportunités

Quant aux opportunités, il y a ici un énorme potentiel de modernisation policière au Québec par la mise en place de partenariats impliquant les acteurs de la sécurité publique et les acteurs de la sécurité privée qui agiraient en toute complémentarité. Plus précisément, les acteurs de la sécurité privées pourraient libérer les policiers et les agents de la paix des tâches qui ne sont pas exclusives ou essentielles à leur rôle de membres de forces de l'ordre. Autrement dit, l'industrie de la sécurité privée se verrait octroyer des tâches de soutien aux policiers, et aux corps de police, dans lesquels ils évoluent (qui seraient toujours sous la supervision de ces derniers), faisant en sorte que les policiers pourraient se recentrer sur leurs tâches essentielles et cesser d'être distraits par lesdites tâches de soutien. Forcément, le délai et la qualité des interventions seraient rehaussée et le délai pour le traitement des dossiers serait accéléré. En conséquence, les citoyens bénéficieraient d'une meilleure expérience de services de première ligne et l'administration du système judiciaire deviendrait plus efficient quant à l'aspect relié au volet policier. Sur ce dernier point, les contraintes de l'arrêt *Jordan* auront d'ailleurs un impact direct à la fois sur les budgets et effectifs attribués à l'administration de la justice mais aussi sur ceux alloués à la sécurité publique et l'administration des corps policiers.

#### 2.3 Retour sur le Livre blanc de 2003, le projet 88 de 2004 et l'adoption de la LSP en 2006

*« Un peuple qui oublie son passé se condamne à le revivre. »*

Winston Churchill

#### Le Livre blanc de 2003

Après que maintes consultations eurent été tenues depuis 1996 sur la réforme de la sécurité privée au Québec, le ministre de la Sécurité publique de l'époque déposait en 2003 son [Livre blanc](#)<sup>9</sup> pour fins de consultations. Les assises de la réforme qu'il proposait reposaient sur l'adoption d'un cadre législatif mieux adapté à la réalité d'alors (la sécurité

---

<sup>9</sup> Ministère de la Sécurité publique (2003). « Livre blanc » La sécurité privée partenaire de la sécurité intérieure.

avait connu une croissance importante)<sup>10</sup> et visaient à améliorer la qualité du professionnalisme des acteurs de l'industrie.

Nous attirons l'attention sur l'extrait suivant du [Livre blanc](#):

« Par ailleurs, il apparaît essentiel de mettre fin à la confusion actuelle des rôles entre policiers et agents de sécurité privée, notamment quant à l'exercice de certaines fonctions confiées à des agences de sécurité par des municipalités ou d'autres organismes publics. Pour ce faire, il y a lieu d'encadrer formellement dans la loi l'exercice des fonctions suivantes :

- la surveillance et le gardiennage de lieux publics ;
- le maintien de l'ordre dans les lieux publics ;
- le contrôle des accès et l'obstacle à l'intrusion dans des lieux publics ;
- le transport de détenus ;
- le transport de jeunes contrevenants ;
- l'enquête criminelle (ou policière) ;
- la « réponse-alarme » ;
- l'application de règlements municipaux. »<sup>11</sup> (nous soulignons)

Nous avons illustré dans la première partie du présent document que l'objectif d'améliorer la qualité du professionnalisme des acteurs de l'industrie de la sécurité privée a certainement été atteint.

En revanche, il n'en n'est pas de même quant à l'objectif qui était de clarifier la confusion des rôles entre les policiers et les agents de sécurité.

#### Le projet de loi 88 de 2004 et la LSP de 2006

Le vœu du ministre de clarifier la confusion des rôles entre la police et les agents de sécurité a suscité beaucoup d'intérêt et différentes apparitions en commissions parlementaires ont été effectuées, avec dépôts de mémoires. ([Mulone et Dupont 2008](#))<sup>12</sup> en font une analyse fort éclairante.

Essentiellement, l'industrie de la sécurité privée s'est concentrée plus intensément sur la professionnalisation de son industrie alors que les associations policières cherchaient à freiner tout empiétement dans leurs sphères d'activités bien que le point eût été fait que nul n'était l'intention de l'industrie de la sécurité privée<sup>13</sup>.

Bon nombre de recommandations des associations policières allaient en ce sens (d'ordre général : sécurité publique exclusive aux corps policiers, agents de sécurité ne devraient

---

<sup>10</sup> Cette croissance s'est poursuivie depuis.

<sup>11</sup> Voir page 44.

<sup>12</sup> Mulone, Massimiliano et Dupont, Benoît (2008). Saisir la sécurité privée : quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation.

<sup>13</sup> L'APAS avait abordé ce sujet sous la notion de partenariat. Voir paragraphe 2.2 qui reprend la même approche exposée à l'époque.

pas disposer de pouvoirs d'agents de la paix, questions entourant un code d'éthique ou déontologique et la formation des agents de l'industrie, et d'ordre plus spécifique : énumération de fonctions devant être effectuées seulement par des policiers ou agents de la paix).

Les associations policières réclamaient aussi mais surtout qu'une obligation de dénonciation d'ordre général soient imposés aux agents de la sécurité privée. Le projet de loi 88 avait réduit cette obligation à 3 types de crimes : contre l'ordre public, une infraction relative au terrorisme et une infraction mettant en danger l'intégrité physique d'une personne. Alors que les associations policières pressaient d'élargir cette obligation pour l'ensemble du Code Criminel, l'industrie plaidait qu'aucune obligation de dénonciation ne pouvaient être imposée aux agents de sécurité, eux étant de simples citoyens (statut d'ailleurs réquisitionné par les associations policières, voir au paragraphe précédent).

Le fait que le projet de loi impose une obligation de dénonciation aux agents de la sécurité privée à la police était étonnant parce « qu'en lieu et place d'un véritable partenariat, c'était une obligation légale qui était imposée, obligation qui allait de la sécurité privée vers la police et non l'inverse »<sup>14</sup>, alors qu'il n'y aurait eu aucun lien formel entre la police et la sécurité privée.

La LSP a finalement été adoptée sans la notion de « la sécurité, partenaire de la sécurité publique » dans la version finale<sup>15</sup> et sans aucune obligation légale de dénonciation.

En revanche, par une professionnalisation de l'industrie, la LSP constituait une reconnaissance sans précédent et non négligeable pour l'industrie de la sécurité privée au Québec<sup>16</sup>.

#### Contexte actuel et leçons apprises du passé :

Nous sommes d'avis qu'il était très audacieux de tenter à la fois de réformer l'industrie de la sécurité privée, en établissant des balises légales la professionnalisant, et d'en faire un partenaire de la sécurité publique par la passation d'une loi ayant pour principal objet, la sécurité privée au Québec.

Aujourd'hui, nous avons l'occasion de revoir les opportunités pour de véritables partenariats dans le domaine de la sécurité au Québec, le tout dans un contexte de la modernisation policière telle qu'annoncée par la ministre et telle qu'illustrée dans la Réflexion. La Réflexion met une emphase sur la complémentarité, les partenariats et l'apport possible de la sécurité privée au profit de la sécurité publique et oriente le débat dans une direction qui sera mieux susceptible de dégager des solutions mutuellement gagnantes, au grand bénéfice de la population du Québec.

Depuis la réforme de l'industrie de la sécurité privée, le contexte a beaucoup évolué. L'industrie de la sécurité privée s'est professionnalisée davantage par l'entremise des actions et les interventions du BSP et du CPAS, au cours du temps. De plus, le dialogue

---

<sup>14</sup> Mulone, Massimiliano et Dupont, Benoît (2008). Saisir la sécurité privée : quand l'État, l'industrie et la police négocient un nouveau cadre de régulation, page 27.

<sup>15</sup> Id. page 11.

<sup>16</sup> Id. page 25.

entre les autorités publiques et l'industrie de la sécurité s'est beaucoup élargi et s'est même, en un certain point, démocratisé.

Avant d'aborder ces sujets, nous tenons à dégager ce que nous considérons une leçon apprise de la réforme de l'industrie étudiée précédemment. À cet égard, nous citons ([Mulone et Dupont 2018](#)) :

« Alors que l'on s'inquiète souvent, et à raison, de la transformation de certaines entreprises de gardiennage en sorte de « parapolice » (Rigakos, 2001), nos données nous indiquent que l'objectif principal de l'industrie est avant tout conserver un maximum de liberté, de limiter au mieux les contraintes externes qui nuiraient au libre échange (sic) et au marché de la sécurité, même si cela doit signifier des pouvoirs limités. En ce sens, l'industrie de la sécurité privée ne veut en aucun cas remplacer la police, ne voulant pas s'encombrer dans de la masse de contraintes qui pèse sur les organisations policières (certains, à l'instar de Crawford (2006), avancent même l'hypothèse que ce serait plutôt la police qui chercherait par exemple via la création d'officiers à rabais, à concurrencer l'industrie sur son propre terrain). L'acceptation immédiate et sans condition par l'industrie d'une identification extérieure suffisamment éloignée de celle de la police pour éviter toute confusion du public (à la requête des syndicats policiers) montrent bien que la sécurité cherche à se tailler une place à part dans le champ et non pas, pour le moment du moins, à remplacer des acteurs déjà existants. »

17

Ce passage nous paraît toujours d'actualité. Une réelle complémentarité peut fonctionner. Nous avons d'ailleurs noté que des propositions concrètes venant d'associations policières ont déjà été amenées<sup>18</sup>. Toutefois, la réussite passe nécessairement par la mise en place de partenariats entre les parties et non pas exclusivement par des obligations légales imposées contre l'une ou l'autre des parties.

La mise en place d'un cadre juridique souple, habilitant une réglementation évolutive, et de cadres contractuels flexibles est gage de succès.

---

<sup>17</sup> Id. page 28.

<sup>18</sup> Dans son [mémoire de mars 2005 sur le projet de loi 88](#), il est effectivement intéressant de noter que la Fraternité des policiers et policières du Québec (FPPM) avait fait montre d'ouverture en référant à une étude de février 1982 sur ce qu'il était qualifié de « services supplétifs » selon les lois en vigueur de l'époque (Annexe 3) du mémoire. La FPPM énonçait aussi des tâches (Annexe 2) « pouvant être faites par les services supplétifs ». À titre d'exemple : enquête constat d'infraction contesté, gestion des stationnements ( émission de constats, surveillance, contrôle, plainte, permis, remorquage pour déneigement et balai), étude circulation, surveillance des conditions routières, protection des biens après éviction, vérifications préventives sur demande des occupants en matière d'incendie, réponse aux plaintes reliées à l'hygiène du milieu, réponse aux plaintes reliées au bruit, réponse aux plaintes reliées à la salubrité, enquête administrative sur actes criminels et non criminels, gestion des exercices d'évacuation (lieux municipaux), en support aux autorités :prévention des incendies, visite préventives dans les écoles – incendie, réponse aux alarmes – citoyens, etc.

*[Au fil du temps, la sécurité privée a été en mesure d'exécuter tous ces services et en a exercé certains pour les autorités depuis. L'APAS se dit aussi d'avis que compte tenu de l'évolution du contexte, des lois en vigueur et de la modernisation policière au Québec, l'industrie de la sécurité peut en faire plus, toujours dans une optique de complémentarité et de non-intrusion de sa part dans les fonctions essentielles rattachées au rôle des policiers.]*

### 3. Le recours à des civils devrait-il être augmenté ?

#### 3.1 Distinction entre privatisation, « civilisation » et externalisation des services

L'utilisation de civils au sein des corps policiers remonte à 1829, au moment de la création des corps policiers modernes au Royaume-Uni, sous la gouverne de Robert Peel<sup>19</sup>.

([Leuprecht 2019](#))<sup>20</sup> est l'étude la plus récente que nous avons recensée sur le sujet précis de l'opportunité de recourir à des services de civils en soutien aux corps policiers. L'étude a pour référence la plupart des textes ayant fait autorité sur le sujet, depuis des décennies, partout au Canada.

D'entrée de jeu ici, l'auteur fait la distinction entre les 3 moyens de recours à des services civils (ou impartition des services)<sup>21</sup>.

##### La privatisation :

- Toute l'entreprise est transférée au secteur privé ;
- Le personnel est totalement géré par le secteur privé ;
- Transfert total des pouvoirs et des responsabilités au secteur privé.

##### La « civilisation » (civilianization) :

- Certaines tâches ne relèvent plus du personnel assermenté ;
- Le personnel est géré par le secteur public ;
- Le gouvernement garde le plein contrôle dans l'embauche des civils ;
- Le secteur public devient alors en charge de la gestion des civils et du personnel assermenté et demeure le superviseur des opérations en gérant tout le personnel.

D'un point de vue théorique ([Kidrowski, Melchers, Ruddell et Petrunik 2015](#)) énonçaient que la « civilisation se rapporte à l'embauche d'employés non assermentés par les services de police pour accroître les effectifs d'agents de police assermentés ou remplacer des agents de police assermentés »<sup>22</sup>. Notre proposition ne veut en aucun moment remplacer les agents assermentés mais plutôt les libérer de tâches secondaires qu'ils effectuent présentement pour qu'ils puissent se recentrer sur leurs tâches essentielles<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> Kidrowski, John, Melchers, Ronald-Frans, Ruddell, Rick et Petrunick Michael (2015). La civilisation des services de police au Canada, page, 1 (<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2015-r042/2015-r042-fr.pdf>).

<sup>20</sup> Leuprecht, Christian (2019). Where to draw the Blue Line: How civilians and contractors can let police do the policing.

<sup>21</sup> Id. page 15.

<sup>22</sup> Kidrowski, John, Melchers, Ronald-Frans, Ruddell, Rick et Petrunick Michael (2015). La civilisation des services de police au Canada, page, 3.

<sup>23</sup> Id. Pages 15 et 16 où l'on cite McKenna (2014 :4-5) qui a formulé les affirmations suivantes : « 1) il faut limiter le coût des services de police qui sont en hausse sans réduire la qualité des services; 2) les salaires des agents assermentés représentent la majeure partie (environ 85%) des coûts des services de police; 3) certaines fonctions dont s'acquittent actuellement des agents assermentés pourraient être attribués à des agents non assermentés ; et 4) les services de police peuvent être offerts par un ensemble

Nous avons remarqué avec intérêt que pratiquement les mêmes auteurs ([Kiedrowski, Ruddell et Petrunik 2017](#))<sup>24</sup> concluaient, à la lumière de plus récents sondages, que :

“Altogether, the results from the exploratory qualitative research indicate that the primary goal of agency executives of civilianisation is to maximise the cost-effectiveness of their organisations. A secondary goal of civilianisation is to enhance the ability of the organisation to meet its objectives by increasing the expertise of the workforce, reducing the necessity of training sworn officers to carry out non-core tasks, maintaining continuity (as civilians stay in positions longer than sworn officers), and enhancing the agency’s flexibility. Agency executives were also forthright that despite civilianisation resulting in reducing operational costs it was important to maintain overall levels of spending in order to ensure that subsequent budgets were not cut. Thus, cost savings were invested to achieve other operational goals.”<sup>25</sup> (nous soulignons)

Tel que mentionné précédemment, bien que les deux études citées se concentraient sur la « civilisation »<sup>26</sup>, nous soumettons que ces mêmes conclusions tirées peuvent être facilement transposés dans le cadre d’une externalisation des services, hormis le fait que la continuité des services dont il est fait mention dans le passage cité serait plutôt gérée par le biais d’un cadre contractuel défini.

Également, les auteurs se questionnent sur l’économie réelle de coûts dû aux besoins accrus dans la gestion du personnel. Il faut ici d’emblée faire le point que dans le cas de l’externalisation, tous les coûts de gestion sont à la charge des agences de sécurité. La seule gestion supplémentaire requise de la part des corps policiers sera liée à la supervision de la bonne exécution du contrat selon les indicateurs y stipulés.

Étant donné que la notion de « civilisation » se rattache à l’utilisation à l’interne de ressources civiles, nous n’élaborerons pas davantage sur cette notion et nous nous concentrerons dorénavant sur la notion d’externalisation des services.

L’externalisation (contracting) :

- Le secteur public identifie certaines tâches pouvant être accomplies par des civils ;
- Le secteur public sélectionne ensuite une entreprise privée qui aura la charge d’accomplir ces tâches, de gérer les employés civils les accomplissant et de rencontrer les standards établis par le secteur public ;
- Le personnel est géré par l’entreprise privée qui est responsable et se rapporte au secteur public ;

---

d’agents assermentés, qui s’acquittent des fonctions principales, et de personnel civil en uniforme, qui s’occupe des fonctions policières secondaires. » Cette méthodologie est tout aussi valable pour l’externalisation des services (voir page 35 de la même étude). Nous élaborerons davantage sur cet aspect au chapitre 4.3 du présent mémoire.

<sup>24</sup> Kiedrowski, John, Ruddell Rick et Petrunik, Michael (2017). Police civilianization in Canada: a mixed method investigation, Policing and Society.

<sup>25</sup> Id. page 12

<sup>26</sup> À noter que Kiedrowski, Melchers, Ruddell, Rick et Petrunick (2015) traitent du rôle de la sécurité privée dans un contexte de « civilisation » (pages 12 et 35) mais la nuance sur l’externalisation doit être préconisée.

- Transfert total des pouvoirs et des responsabilités au secteur privé, dans les limites du cadre établi.

En ce qui a trait à la privatisation, et au risque de nous répéter, en aucun temps nous ne suggérons un tel modèle. Nous faisons le commentaire de façon franche à l'effet que ce terme a été utilisé abondamment par les associations policières, d'un peu partout, pour contrer l'accentuation de de recours à des ressources civiles dans les corps de police. Utilisé dans un but non subtil et presque'avoué d'apeurer le public, nous croyons que ce vocabulaire est contreproductif et inutile. En fait, personne ne veut de cette solution.

Nous nous concentrerons donc sur l'externalisation des services qui elle, signifie purement et simplement la mise en place d'un partenariat entre les parties impliquées, en l'occurrence, les corps de police et les agences de sécurité privée.

### **3.2 Liste de services pouvant être immédiatement externalisés**

Nous croyons que l'impartition de certaines tâches à l'industrie de la sécurité privée ne permettrait pas seulement de réduire les coûts pour le contribuable mais aussi à mener à une augmentation de la productivité des corps de police.

Voici donc une liste d'ordre très pratique et non-exhaustive, avec nos commentaires reflétant la pensée de nos membres, que les agences de sécurité privées au Québec seraient immédiatement en mesure d'accomplir :

#### *Surveillance de la circulation aux intersections lors de travaux routier*

La priorité des policiers doit être de contrôler les infractions routières et non d'allumer et d'éteindre des feux de circulation ou de diriger la circulation.

#### *Assister les policiers lors de barrages policiers*

Il en coûterait deux fois moins cher si l'opération était effectuée par deux policiers et six agents de sécurité au lieu de huit policiers. La plupart des tâches liées à ces barrages routiers sont des tâches auxiliaires, comme installer la signalisation ou administrer les alcootests. Les seules tâches relevant des fonctions essentielles des policiers sont la saisie des véhicules pour infractions majeures et les arrestations.

#### *Passer en revue les images des radars photos*

Un agent de sécurité bien formé pourrait accomplir cette tâche à moindre coût. Il n'est pas nécessaire qu'un policier, que l'on paie en partie pour ses performances élevées au chapitre de la psychologie sociale et de la force physique, soit mobilisé pour passer en revue des images de radars photos et y confirmer les excès de vitesse.

#### *Application de divers règlements municipaux*

Surveillance des espaces publics et faire respecter les règlements qui ne sont pas prioritaires pour la police mais qui sont importants pour les citoyens. Vérification des stationnements, pistes cyclables etc.).

#### *Vérifications des antécédents judiciaires des simples citoyens*

Cette demande pour ce type de service est en nette progression et permet de confirmer qu'un futur employé, par exemple, ne possède pas de casier judiciaire. Cette information est aussi nécessaire pour les gens qui veulent adopter un enfant ou obtenir un visa pour un voyage à l'étranger.

#### Réponses d'alarmes (domiciliaires, commerces et institutions)

Lorsque les agents de sécurité sont confrontés à des situations qui exigent des compétences policières (introduction par effraction) ils peuvent faire immédiatement appel aux policiers pour répondre aux situations d'urgences ou pour procéder aux arrestations le cas échéant.

#### Surveillance de prévenus en attente de comparution ou procès

La surveillance d'individus détenus en attente de passer devant un juge. La Sureté du Québec (SQ) octroie déjà ce type de contrat aux agences de sécurité dans la province et certains corps de police le font également. Pourquoi ne pas systématiser et élargir ce type de mandats aux agences de sécurité partout sur le territoire québécois ?

#### Transport de jeunes délinquants des Centres Jeunesses

Dans certains centres jeunesse, le transport de jeunes contrevenants est effectué par des agences de sécurité. Pourquoi ne pas systématiser et élargir ce type de mandats aux agences de sécurité sur tout le territoire québécois ?

#### Assistance aux premiers répondants en cas de sinistres et autres urgences

Les inondations et les incendies d'importance requièrent que l'accès de certains secteurs soient contrôlés. Les agences de sécurité peuvent aisément soutenir les corps policiers à cet égard. L'avènement de COVID-19, qui a créé une demande accrue d'agents de sécurité dans différents secteurs d'activité a d'ailleurs démontré la capacité des agences de sécurité à déployer rapidement leurs ressources pour combler les besoins de renfort.

## 4. Atteinte d'un meilleur équilibre entre les attentes envers la police et la capacité de payer des contribuables

([Leuprecht 2019](#))<sup>27</sup>, note que les budgets des corps policiers au Canada se sont régulièrement accrus depuis 2012 à des taux supérieurs à l'inflation et affirme ce qui suit :

« Le Canada est confronté au dilemme que voici : les activités policières sont devenues plus complexes et exigent de plus en plus de ressources qui, elles, se raréfient. »<sup>28</sup>

### 4.1 Les coupures budgétaires ne sont pas l'ultime mission de l'approche proposée

L'objectif de notre proposition est de faire en sorte que des agents de sécurité qualifiés puissent libérer des policiers surqualifiés de la livraison de services non essentiels à leur fonction de policier. Cette approche efficiente générera des économies qui pourront être réinvesties dans les services essentiels livrés par le corps policier : visibilité et présence policière, délais de réponse adéquats, interventions ciblées contre les crimes contre la personne, ressources additionnelles affectées aux enquêtes complexes (cybercriminalité, fraudes et escroqueries et crimes internationaux), ressources supplémentaires dans les régions rurales et les communautés autochtones et investissements en capital (technologie et renouvellement des biens désuets).

### 4.2 Des questions... et des réponses

Au-delà de la différenciation fondamentale entre la privatisation et l'externalisation des services, nous avons recensé différentes questions qui se sont posées dans le cadre de différents débats et qui ont été soulevées dans différents articles ou études. Essentiellement, ces questions se rattachent au bien-fondé de l'externalisation des services : conciliation d'un bien public avec une gestion par le secteur privé, empiètement de la sécurité privée sur les services essentiels policiers, compétence de l'industrie, imputabilité de l'industrie et confiance du public. ([Montgomery et Griffiths 2015](#)) ont publié une étude détaillée sur le sujet du recours aux services de sécurité privée en support à la sécurité publique<sup>29</sup> et l'étude traite de ces différentes questions. Les auteurs recherchaient des réponses à ces questions et bon nombre d'elles se sont éclaircies depuis la publication de l'étude, nous élaborerons plus en détail.

Avant d'aborder ces questions, nous tenons à clarifier 2 points soulevés dans l'étude précitée :

- i. *Le recours aux services privés par les corps de police (sous forme de partenariats ou par une impartition partielle ou totale des tâches s'est généralement faite sans cadre législatif*<sup>30</sup>;

Nous sommes d'accord avec ce point, la plupart des partenariats existants, avec les droits

---

<sup>27</sup> Leuprecht, Christian (2019). Where to draw the Blue Line: How civilians and contractors can let police do the policing, page 6.

<sup>28</sup> Id, page 6.

<sup>29</sup> Montgomery, Ruth et Griffith, Curt T. (2015) Le recours aux services de sécurité privés pour assurer le maintien de l'ordre.

<sup>30</sup> L'Ontario vient toutefois de réformer sa loi régissant la police récemment : *Loi sur de 2019 sur la refonte complètes des services de police en Ontario, L.O. 2019*. Nous ferons une analyse plus détaillée au chapitre 5.

et obligations les régissant, sont fondés presque exclusivement sur un cadre contractuel.

- ii. *Le Canada est à la traîne des autres administrations quant à la mise en œuvre de cadres législatifs et stratégiques qui permettraient d'établir un cadre de surveillance des entreprises privées et d'assurer la gouvernance, la responsabilité et la transparence de leurs opérations. On pourrait utiliser de tels cadres pour cerner des possibilités de collaboration entre les services de police publics et le secteur privé.*

Nous avons abordé dans la première partie l'importante réforme de l'industrie de la sécurité et mise en vigueur il y a dix ans au Québec, où les enjeux de surveillance, gouvernance, responsabilité et de transparence ont été améliorées. Il faut aussi rappeler l'important rôle du CPAS au Québec quant aux questions pécuniaires encadrant l'industrie.

Toutefois, nous croyons aussi qu'un cadre législatif plus clair et amélioré doit être mis en place afin de favoriser l'instauration, de façon organisée et bénéfique, de partenariats entre les corps de police au Québec et l'industrie de la sécurité privée, d'où l'objet du présent mémoire.

Avant d'élaborer plus en détail sur l'aspect légal<sup>31</sup>, nous tenons à aborder la notion de partenariat, à proprement parler.

#### **4.2.1 La voie pour une externalisation réussie des services des corps policiers aux agences de sécurité privée : les partenariats**

Tel que mentionné plus haut, ([Leuprecht 2019](#)) a fait une revue récente et exhaustive sur l'évolution de l'externalisation de certains services livrés par les corps policiers au Canada, en date de ce jour. L'auteur se dit aussi d'avis qu'il faille éclaircir le cadre législatif encadrant la situation dans les provinces canadiennes si l'on veut mieux encadrer et favoriser la mise en place de partenariats fructueux<sup>32</sup>.

Dans l'immédiat toutefois, il reste possible d'instaurer avec succès des partenariats entre les corps de police et les agences de sécurité. Bien que le cadre légal ne soit pas clairement défini, les parties peuvent mettre en place un protocole d'entente ou un contrat, tout en respectant les prescriptions légales en vigueur. La supervision des partenaires de la sécurité privée par les corps de police peut bien fonctionner en autant que des principes clairs d'imputabilité et de reddition de compte soient établis<sup>33</sup>.

Ce faisant, il convient ici de reproduire un passage fondamental de la conclusion tirée par ([Leuprecht 2019](#)) :

1. Contracting has the potential to generate efficiencies. The competitive bidding process ensures that the government hires the company best able to deliver the needed services efficiently and effectively. By contracting the management, hiring, and vetting of new employees, the public sector saves money and time; police can focus on the core duties of law enforcement when HR or administrative

---

<sup>31</sup> Une analyse plus détaillée suivra au chapitre 5.

<sup>32</sup> Leuprecht, Christian (2019). Where to draw the Blue Line: How civilians and contractors can let police do the policing, aux pages 39 et 40.

<sup>33</sup> Id. à la page 40.

tasks that can be completed by civilian employees are removed.

2. The government retains oversight. By keeping the contracts short-term, companies have the incentive to perform the non-core tasks for which they were hired to the best of their ability. If a company's standard drops, it can be replaced. Periodic auditing ensures that contracted companies are fulfilling their obligations.
3. Policing remains a public good. By not privatizing policing completely, and only contracting out certain tasks, policing remains a government responsibility. This means that the public can still hold the government accountable for the way the service is delivered, which ensures security remains a common good for all of society to share. By only contracting certain tasks, the government also avoids being held hostage by the private security industry and can act in the public interest. In short, by contracting out only certain non-core tasks, the government would promote efficiency, transparency, and accountability in service delivery.

Throughout this study, Non-Core Policing refers to contracting, not privatization or civilianization. Possible confusion arises since all three are methods of Alternate Services Delivery, and the nuances among privatization, civilianization, and contracting are subtle, but important insofar as each process has its own accountability considerations and cost-saving benefits. The contracting system can encourage the honesty and integrity of contract workers by vetting the qualifications of prospective employees against metrics and qualifications that are different than those of prospective sworn members, by providing greater transparency over often opaque and cumbersome bureaucratic processes, and by ensuring merit. The contract system can do all this yet avoid making a government beholden to the private sector.”<sup>34</sup>

Dans une optique contractuelle et d'ordre pratique, ce passage contient la plupart des réponses aux enjeux soulevées au paragraphe 4.2<sup>35</sup>.

Nous tenons toutefois à adresser certaines de ces questions plus en détail.

#### **4.2.3 Les partenariats ne dénaturent en rien la nature de la livraison des services policiers comme bien commun**

Un argument a été soulevé à l'effet que la solution proposée risquerait de créer une police à deux niveaux. En fait, on prétend que les collectivités mieux nanties pourraient s'offrir des services de sécurité de meilleure qualité que ceux d'autres collectivités. Cet argument devrait être repoussé exactement pour la raison inverse.

D'entrée de jeu dans son étude, ([Leuprecht 2019](#))<sup>36</sup> fait état du fait que le public supporte beaucoup plus le policier en uniforme qui se consacre aux infractions liées au Code Criminel qu'à celui qui est déployé à d'autres tâches comme la surveillance lors d'événements publics. À cet égard, il cite Cal Corley<sup>37</sup>, ancien commissaire adjoint à la Gendarmerie Royale du Canada : *pourquoi aurions-nous besoin d'un maître mécanicien pour effectuer un changement d'huile ?*

---

<sup>34</sup> Id. aux pages 42 et 43.

<sup>35</sup> Il est aussi intéressant de voir la rétrospective sur les leçons apprises au Royaume-Uni. Voir Montgomery, Ruth et Griffith, Curt T. (2015) Le recours aux services de sécurité privés pour assurer le maintien de l'ordre, pages 45 et 46.

<sup>36</sup> Leuprecht, Christian (2019). Where to draw the Blue Line: How civilians and contractors can let police do the policing, page 6.

<sup>37</sup> M. Corley est aujourd'hui président-directeur-général de [Community Knowledge Safety Alliance](#), « think tank » de renom au Canada qui se concentre sur la recherche factuelle (« evidence based ») en innovation des pratiques policières.

Une telle gestion non optimale et à coût prohibitif entraîne forcément une baisse de rendement sur les services à la population et notamment dans la livraison des services critiques énoncés au paragraphe précédent. Au nom du bien commun, la population devrait plutôt s'attendre à ce que le modèle traditionnel de livraison des services policiers soit revu.

Un autre argument veut que la sécurité publique relève du bien commun et qu'en conséquence, seuls les policiers, agents de la paix et constables spéciaux devraient avoir la charge du maintien de l'ordre public.

Nous sommes d'accord avec le principe. Là où le débat peut cependant se raffiner est dans la façon de livrer les services, en fonction de leur nature soit : déployer les bons effectifs aux bons endroits.

#### **4.2.4 Les fonctions essentielles policières doivent demeurer du ressort exclusif des policiers**

Personne ne plaide ici pour une police à rabais. On parle plutôt de se doter d'une police moderne et efficiente. Ainsi, les domaines couverts par l'article 48 de la [Loi sur la police](#)<sup>38</sup> doivent rester du ressort des policiers.

L'idée ici est plutôt de mieux circonscrire en quoi les acteurs de la sécurité privée peuvent jouer un véritable rôle de partenaire sans empiéter dans les fonctions exclusives aux policiers.

Pour ce faire, il y a 2 pistes à explorer :

- Identification des tâches non essentielles et pouvant être imparties à l'industrie de la sécurité privée (sous la surveillance du corps policier mais sans surveillance directe ou immédiate d'un policier ou d'un agent de la paix);
- Identification des rôles de soutien qui peuvent être remplis par l'industrie de la sécurité privée, en soutien aux policiers (avec supervision directe ou immédiate d'un policier ou d'un agent de la paix).

La première piste a été développée en détail auparavant. Quant à la deuxième piste, nous soumettons que les agents de sécurité peuvent assister les policiers dans l'exécution de leurs fonctions policières ou encore dans celles inextricablement liées à leurs fonctions policières. Tout n'est pas blanc ni noir. Des régimes hybrides peuvent exister. L'exemple du barrage routier donné au paragraphe 3.2 constitue une illustration pertinente de cette possibilité, tout comme le fait de rajouter « des yeux et des oreilles » sur le terrain aux services de policiers coordonnateurs dans quelque intervention. Pensons à la gestion de la circulation dans les carrefours très achalandés.

De nombreux anciens policiers québécois œuvrent maintenant au sein de l'industrie de la sécurité privée. Leur discours est sans équivoque : afin de mieux servir et protéger leurs collectivités, les policiers québécois souhaitent pouvoir consacrer plus de temps et de ressources à leurs fonctions principales, en l'occurrence celles qui impliquent d'accourir vers les victimes et les citoyens appelant à l'aide. On compte notamment parmi

---

<sup>38</sup> RLRQ, c. p-13.1

ces services les interventions ponctuelles, les enquêtes criminelles, la préparation et le déploiement des mesures d'urgence ainsi que le maintien général de la paix et de l'ordre public.

Le modèle actuel de livraison des services policiers (hautement sous pression, avec des horaires contraignants et moins attrayant pour les candidats potentiels) n'est pas étranger au fait que les policiers risquent plus de développer des problèmes comme la détresse psychologique ou la dépression<sup>39</sup>. En simple, les policiers ne peuvent pas tout faire !

#### **4.2.5 Compétence, imputabilité et transparence de l'industrie**

Au niveau de la compétence de notre industrie, nous référons à la première partie du présent mémoire et de nos commentaires formulés au paragraphe 4.2 ii).

Nous amenons ici en surplus les 3 observations suivantes :

- L'industrie de la sécurité privée se dit évidemment prête à être exigée des standards de formation ponctuelle ou continue pour une professionnalisation appliquée à certaines tâches pouvant le requérir ;
- L'industrie de la sécurité est en mesure d'offrir très rapidement du personnel qualifié (dans ses sphères d'activités), l'industrie comptant un nombre d'agents de sécurité surpassant du double le nombre de policiers au Québec ;
- Nous prenons note de la Réflexion que certains policiers peuvent ne pas avoir encore terminé leur formation d'enquêteur, bien qu'occupant la position<sup>40</sup> et à cet effet, nous y voyons des opportunités de services de soutien de la part de l'industrie de la sécurité privée.

Quant aux questions d'imputabilité, il a été démontré au paragraphe 4.2.1 qu'une entreprise ne remplissant pas ses obligations contractuelles risque de se voir sanctionnée alors qu'à l'inverse, si elle surperforme, elle pourrait toucher à des bonis de performance. Il y a donc là un enjeu réputationnel en jeu (potentiellement irrémédiablement négatif ou très positif). Au-delà du cadre contractuel, l'industrie se dit prête à adhérer à des standards de qualité qui pourraient être établis dans un cadre législatif, en autant que ces standards soient proportionnés avec la nature des services de soutien que l'industrie livrerait. Il faudrait en effet éviter de répéter les erreurs du passé en imposant à l'industrie des obligations légales étrangères ou sans lien logique aux services qu'elle pourrait livrer<sup>41</sup>.

Quant à la transparence de l'industrie, les contrats seraient publics, incluant tous leurs indicateurs de performance non sensibles. Une telle pratique existe déjà par exemple avec certains membres de l'industrie qui effectuent du contrôle pré-embarquement (et donc des opérations de nature sensible) pour le compte l'Autorité canadienne de la sûreté du transport aérien, et ce, en toute transparence.

---

<sup>39</sup> Réflexion, page 37.

<sup>40</sup> Page 38.

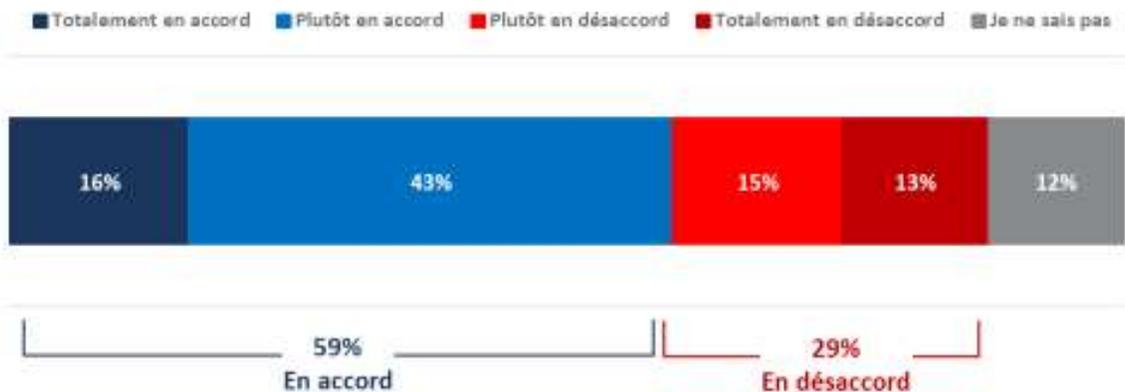
<sup>41</sup> Voir paragraphe 2.3.

En tout respect, les citoyens se plaignent souvent de la mauvaise communication ou du manque de transparence de certains corps policiers et plusieurs enjeux sont reliés à la gestion même (exemple, les policiers en temps supplémentaires qui contrôlent les feux de circulation<sup>42</sup>). L'établissement d'un partenariat aiderait forcément à mitiger les problèmes de communication et de transparence car les parties partenaires sont tenues de rendre compte au public.

#### 4.2.6 La confiance du public

Il est pertinent de rappeler qu'un [sondage Ipsos](#) a été effectué à l'automne 2017, auprès de 1 007 répondants, pour le compte la multinationale GardaWorld. Ipsos titrait son communiqué de presse comme suit : six Canadiens sur dix (59%) appuient l'idée d'un plus grand rôle pour les firmes de sécurité privées en support aux services policiers<sup>43</sup>. Le niveau de confort dépend du domaine d'intervention. Également, 59% des répondants souhaitait voir les budgets des corps policiers être maintenus, ce qui laisse voir des attentes eu égard à des réallocations optimales des ressources. Pour faciliter la lecture, nous reproduisons ici quelques extraits du rapport :

### LES FIRMES PRIVÉES ET LES TÂCHES ACCESSOIRES EN SUPPORT AUX SERVICES POLICIERS – UNE MAJORITÉ DE CANADIENS FAVORABLES



Q.11) Certaines entreprises de sécurité privées au Canada suggèrent qu'elles pourraient effectuer des tâches accessoires (telles que la gestion de la circulation, les services de détention et de transport des détenus ou le suivi des appels en priorités et non prioritaires) en support à la police policière, ce qui pourrait aider à réduire les coûts des services policiers pour les gouvernements et permettre aux agents de police de se concentrer sur d'autres tâches rattachées à leur rôle de policiers. Dans quelle mesure êtes-vous en accord ou en désaccord avec cette idée?  
 Base: Tous les répondants n=1007

© 2017 Ipsos



<sup>42</sup> Dans ce cas précis, voir : Bédard et Guénette (2015). Des renforts privés la police publique ? disponible à [https://www.iedm.org/files/note0115\\_fr.pdf](https://www.iedm.org/files/note0115_fr.pdf)

<sup>43</sup> Rapport complets, tableaux détaillés et factum disponibles à : <https://www.ipsos.com/fr-ca/news-polls/canadiens-appuient-role-pour-les-firmes-de-securite-privées>

## LES FIRMES PRIVÉES ET LES TÂCHES ACCESSOIRES – VARIATIONS DÉMOGRAPHIQUES

	Total	Sexe		Âge			Régions					
		Homme	Femme	18 à 34	35 à 54	55 et plus	C-B	AB	SK/MB	Ontario	Québec	Atlantique
		A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	F
Base: Tous les répondants (non-pondérés)	1007	471	336	243	395	369	124	97	88	304	238	85
<b>En accord (%)</b>	<b>59%</b>	<b>61%</b>	<b>58%</b>	<b>64%</b>	<b>61%</b>	<b>54%</b>	<b>56%</b>	<b>62%</b>	<b>60%</b>	<b>58%</b>	<b>59%</b>	<b>67%</b>

Q1) Certaines entreprises de sécurité privées au Canada suggèrent qu'elles pourraient effectuer des tâches accessoires (telles que la gestion de la circulation, les services de détention et de transport des détenus ou le suivi des appels non prioritaires et non criminels) en support aux services policiers, ce qui pourrait aider à réduire les coûts des services policiers pour les gouvernements et permettre aux agents de police de se concentrer sur d'autres tâches attachées à leur rôle de policiers. Dans quelle mesure êtes-vous en accord ou en désaccord avec cette idée?  
Base: Tous les répondants n=1007

© 2017 Ipsos



## NIVEAU DE CONFORT AVEC L'IMPLICATION DU PRIVÉ DANS DIVERS DOMAINES



Q2) À quel point êtes-vous à l'aise avec l'idée que des entreprises de sécurité privées effectuent les tâches accessoires suivantes, qui sont présentement faites par des policiers?  
Base: Tous les répondants n=1007

© 2017 Ipsos



## NIVEAU DE CONFORT AVEC L'IMPLICATION DU PRIVÉ – VARIATIONS DÉMOGRAPHIQUES

À l'aise (%)	Total	Sexe		Âge			Régions					
		Homme	Femme	18 à 34	35 à 54	55 et plus	C-B	AB	SK/MB	Ontario	Québec	Atlantique
		A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	F
Base: Tous les répondants (non pondérés)	100%	47%	53%	24%	39%	36%	24	37	58	36	23	35
Sécurité lors d'événements majeurs, tels que des festivals de musique	79%	80%	78%	73%	79%	<b>82%</b> <sub>C</sub>	<b>83%</b> <sub>B</sub>	68%	74%	<b>81%</b> <sub>B</sub>	79%	80%
Gestion de la circulation	70%	67%	73%	66%	72%	71%	<b>71%</b> <sub>B</sub>	54%	65%	<b>72%</b> <sub>B</sub>	<b>74%</b> <sub>B</sub>	69%
Application des règlements municipaux et billets de stationnement	59%	58%	59%	42%	<b>62%</b> <sub>C</sub>	<b>67%</b> <sub>C</sub>	<b>60%</b> <sub>B</sub>	41%	<b>60%</b> <sub>B</sub>	<b>65%</b> <sub>BC</sub>	<b>56%</b> <sub>B</sub>	54%
Tâches administratives au poste de police (identification judiciaire, soutien administratif et gestion des installations)	58%	56%	61%	53%	<b>63%</b> <sub>C</sub>	58%	53%	52%	67%	61%	57%	61%
Accompagner les victimes lors du processus d'identification d'un suspect	49%	50%	47%	47%	49%	49%	41%	43%	48%	49%	54%	55%
Prise de déposition lors de vols à domicile après que les lieux aient été sécurisés par des policiers	45%	45%	46%	43%	46%	47%	41%	42%	43%	47%	47%	52%
Services de détention et de transport des détenus	40%	<b>47%</b> <sub>B</sub>	34%	43%	42%	37%	31%	39%	40%	43%	41%	41%
Prise de déposition et d'empreintes digitales et transcription d'entrevues au poste de police	40%	43%	37%	40%	40%	39%	35%	34%	40%	39%	45%	45%
Sécuriser les scènes de crime	37%	<b>43%</b> <sub>B</sub>	30%	41%	38%	33%	31%	33%	36%	35%	<b>44%</b> <sub>A</sub>	35%

© 2017 Ipsos

Q2) À quel point êtes-vous à l'aise avec l'idée que des entreprises de sécurité privées effectuent les tâches accessoires suivantes, qu'elles soient présentement faites par des policiers?  
Base: Tous les répondants n=1007



7

## OPPOSITION À L'EXÉCUTION DES TÂCHES ACCESSOIRES



© 2017 Ipsos

Q3) Parmi ces mêmes tâches accessoires, y en a-t-il une ou quelques-unes pour lesquelles vous seriez complètement contre l'idée qu'elle(s) soit effectuée(s) par une entreprise de sécurité privée, peu importe les circonstances? (Jusqu'à trois réponses possibles)  
Base: Tous les répondants n=1007. Le total peut dépasser 100% en raison de la possibilité de réponses multiples.



8

## OPPOSITION À L'EXÉCUTION DES TÂCHES ACCESSOIRES – VARIATIONS DÉMOGRAPHIQUES

	Total	Sexe		Âge			Régions					
		Homme	Femme	18 à 34	35 à 54	55 et plus	C-B	AB	SK/MB	Ontario	Québec	Atlantique
		A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	F
Base: Tous les répondants (non-pondérés)	1007	471	536	245	395	369	124	97	98	364	299	65
Sécuriser les scènes de crime	43%	39%	<b>47%<sub>A</sub></b>	38%	42%	47%	39%	44%	50%	44%	39%	47%
Services de détention et transport des détenus	37%	31%	<b>42%<sub>A</sub></b>	29%	34%	<b>44%<sub>CD</sub></b>	<b>44%<sub>B</sub></b>	28%	42%	36%	36%	32%
Prise de déposition et d'empreintes digitales et transcription d'entrevues au poste de police	31%	31%	30%	28%	25%	<b>37%<sub>CD</sub></b>	34%	34%	32%	31%	26%	36%
Prise de déposition lors de vols à domicile après que les lieux aient été sécurisés par des policiers	20%	19%	21%	16%	23%	20%	21%	15%	<b>26%<sub>C</sub></b>	<b>23%<sub>C</sub></b>	15%	20%
Accompagner les victimes lors du processus d'identification d'un suspect	17%	13%	<b>20%<sub>A</sub></b>	16%	15%	18%	16%	16%	19%	17%	18%	13%
Application des règlements municipaux et billets de stationnement	15%	<b>18%<sub>B</sub></b>	12%	13%	15%	16%	19%	20%	11%	16%	10%	12%
Tâches administratives au poste de police (identification judiciaire, soutien administratif et gestion des installations)	12%	14%	11%	11%	11%	13%	13%	10%	14%	14%	11%	5%
Gestion de la circulation	10%	12%	9%	10%	9%	11%	9%	14%	11%	10%	7%	<b>16%<sub>C</sub></b>
Sécurité lors d'événements majeurs, tels que des festivals de musique	8%	10%	6%	6%	9%	8%	7%	10%	4%	9%	7%	8%
Je les trouve toutes acceptables	23%	25%	21%	<b>29%<sub>E</sub></b>	<b>25%<sub>E</sub></b>	17%	21%	18%	20%	22%	29%	24%

© 2017 Ipsos

Q3) Parmi ces mêmes tâches accessoires, y en a-t-il une ou quelques-unes pour laquelle/lesquelles vous seriez complètement contre (telle qu'elle(s) a été effectuée(s) par une entreprise de sécurité privée, peu importe les circonstances)? (à la question trois réponses possibles)  
Base: Tous les répondants n=1007. Le total peut dépasser 100% en raison de la possibilité de réponses multiples.

Ipsos 9

## OPINION: LE PRIX DE LA SÉCURITÉ



**59%**

La sécurité n'a pas de prix, les gouvernements doivent investir ce que ça coûte pour renforcer les services policiers.



**28%**

La sécurité c'est important, mais il y a des économies à faire dans les services policiers comme ailleurs.



**14%**

Je ne sais pas/  
Je préfère ne pas répondre

© 2017 Ipsos

Q4) Lequel des deux énoncés suivants s'approche le plus de votre opinion?  
Base: Tous les répondants n=1007

Ipsos 10

La publication du rapport a retenu l'attention des médias durant quelques jours mais sans plus, d'où la raison pourquoi nous affirmions que le sujet s'était en quelque sorte un peu plus démocratisé depuis la réforme de la sécurité privée.

Partant, nous sommes d'avis que pour les tâches où les citoyens étaient moins à l'aise à ce que lesdites tâches soient effectuées par la sécurité privée, c'est qu'ils doivent y percevoir des fonctions essentielles policières. C'est aussi pour cette raison que nous avons distingué les tâches « sans supervision des policiers » par rapport à celles « avec une supervision des policiers » au paragraphe 4.2.4. Les tâches proposées au sondage étaient toutes des tâches en soutien aux policiers et pour lesquelles leur expertise n'est aucunement requise mais qui pour certaines, une supervision directe peut-être requise. Une fois cette nuance éclaircie nous sommes persuadés que l'appui au soutien par l'industrie de la sécurité privée aux corps de police au Québec serait encore plus élevé au sein de la population.

## 4.3 Encore plus de réponses à différentes interrogations

### 4.3.1 Pratiques exemplaires

([Montgomery et Griffiths 2015](#))<sup>44</sup> affirmaient au moment de leur étude qu'il y avait des interrogations sur l'efficacité des services sécurité privée alors que ce sujet devait être une composante essentielle du dialogue avec les services publics. Ils ont pu inventorier des pratiques exemplaires pour les fournisseurs de services privées qu'ils ont présentées comme suit :

- « • Exigences réglementaires : formation obligatoire, code de déontologie, connaissance de la législation et de la réglementation;
- Gestion stratégique : formation continue du personnel opérationnel, accent sur les problèmes sous-jacents, protocoles d'entente, communication des données et formation interne;
- Gestion opérationnelle : interactions entre le personnel de sécurité et la police; formation en collaboration avec les services de police; formation sur les techniques de désescalade. »<sup>45</sup>

Nos membres ont en effet recours à ce genre de pratiques dans l'exécution de partenariats auxquels ils sont parties.

Les procédés énumérés ci-haut touchent les agents. Nous rajoutons que les agences devraient aussi faire preuve de pratiques exemplaires et ce, dès le début du processus d'appel d'offres. À cet effet, nous référons à l'industrie de la sécurité privée en Europe<sup>46</sup> qui prône un procédé d'appel d'offre qui, non seulement, est basé sur le meilleur rapport qualité-prix (et non pas sur le prix uniquement) mais qui filtre les agences de sécurité ne rencontrant pas les standards de base voulus.

---

<sup>44</sup> Montgomery, Ruth et Griffith, Curt T. (2015) Le recours aux services de sécurité privés pour assurer le maintien de l'ordre, page 26.

<sup>45</sup> Id.

<sup>46</sup> Confédération des sociétés de sécurité (CoEss). Acheter des services de sécurité privée de qualité. Disponible à : [http://www.securebestvalue.org/wp-content/uploads/2014/11/Best\\_Value\\_Manual\\_FR.pdf](http://www.securebestvalue.org/wp-content/uploads/2014/11/Best_Value_Manual_FR.pdf)

Essentiellement, on y met à l'entrée : des critères d'exclusion (corruption, fraude, infractions diverses, faillite, faute grave, conflit d'intérêt, etc.), des critères de sélection (inscriptions à jour, chiffre d'affaire minimal, assurances, bonne conduite, qualifications professionnelles, capacité financière, expérience dans un domaine spécifique, etc.) et des critères d'attribution (prix-coût fondé sur le cycle de vie, meilleur rapport qualité-prix, qualité et valeur technique, etc.)<sup>47</sup>. Bien que cela puisse paraître naturel, voire évident, bon nombre d'organisations publiques au Québec continuent d'adopter l'approche du « plus bas soumissionnaire conforme ». Puisque personne ne veut d'une police à rabais, il faudrait revoir la loi.

### 4.3.2 Inclusion

L'article 48 de la [Loi sur la police](#)<sup>48</sup> au Québec prescrit que dans l'accomplissement de leur mission, les policiers « coopèrent avec la communauté dans le respect du patrimoine culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent. »

L'industrie de la sécurité a déjà accès à un grand nombre d'agents de la sécurité privés détenant un permis en plus de pouvoir orienter le recrutement en fonction des réalités locales ou sociologiques, propres à certains contrats. Certains de nos membres ont différentes initiatives d'inclusion dans l'embauche de leur personnel. Nous sommes donc d'avis que l'industrie de la sécurité privée puisse amener une valeur ajoutée dans l'engagement communautaire.

Le recours à des ressources de l'industrie de la sécurité privée et issues des minorités permettrait effectivement aux corps policiers de mieux s'engager dans les différentes communautés (éloignées, urbaines et semi-urbaines), là où l'on doit traiter avec différents groupes. Ces agents de sécurité, toujours dans un rôle de soutien aux corps de police par l'exécution de tâches ne requérant pas d'expertise policière, pourraient aussi aider à tisser des liens avec les groupes ethnoculturels et sous-représentés et qui peuvent être méfiants ou craintifs à l'égard de la police<sup>49</sup>.

Des indicateurs pourraient aussi être stipulés dans les contrats encadrant les partenariats quant aux critères de sélection d'embauche afin de répondre à des besoins socio-démographiques qui pourraient s'étendre sur une base ponctuelle (l'industrie peut certainement amener une agilité quant à la gestion du personnel à court terme, ce qui est plus contraignant pour les corps policiers) ou permanente (services de soutien dans les communautés autochtones par exemple). ([Leuprecht 2019](#)) affirme d'ailleurs que l'industrie de la sécurité privée a un meilleur bilan d'embauche de personnel féminin et des minorités visibles que les corps policiers<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> Voir pages 57 à 60 du document.

<sup>48</sup> RLRQ, c. p-13.1.

<sup>49</sup> Voir, Kiedrowski, John, Melchers, Ronald-Frans, Ruddell, Rick et Petrunick Michael (2015). La civilisation des services de police au Canada, page 32 e Kiedrowski, John, Ruddell Rick et Petrunik, Michael (2017). Police civilianization in Canada: a mixed method investigation, Policing and Society, page 11.

<sup>50</sup> Page 36.

## 5. Pour une adéquation des exigences légales et réglementaires avec la société québécoise moderne

Nous croyons que les objectifs à la base de la réforme de 2001 sur l'organisation policière demeurent toujours valables. Toutefois pour l'avenir, il faut se donner plus de moyens pour une livraison efficiente et efficace des services et c'est le moment d'impliquer les partenaires de la sécurité au Québec, dont l'industrie de la sécurité privée, afin que la desserte policière soit encore mieux couverte, tout en maintenant la confiance des citoyens.

### 5.1 La nature des services et leur étendue

Nous avons démontré dans le présent mémoire que la mise en place des partenariats entre les corps policiers et le secteur privé, à date, sont fondés presque exclusivement, sur des assises contractuelles. Dans les autres juridictions de Common Law, comme toutes celles qui nous entourent, cet aspect est plus naturel.

Cependant, le Québec est un état de droit civil. L'article 70 et l'Annexe G de la [Loi sur la police](#)<sup>57</sup> établissent les niveaux des services policiers et la [Loi sur la sécurité privée](#)<sup>58</sup> établit la juridiction de l'industrie de la sécurité privée. Il serait logique de préciser que des services en soutien aux policiers peuvent faire l'objet de partenariats, le tout conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### 5.2 Le statut des agents non assermentés et assermentés, défis et opportunités

Les pouvoirs des agents de sécurité au Québec sont ceux de tout autre citoyen en termes de pouvoir d'arrestation au sens du [Code Criminel](#)<sup>59</sup> et toutes les mesures encadrant la formation, la surveillance et l'éthique ont continuellement été développées en fonction de cette réalité juridique.

La [Loi sur la police](#) crée, à son chapitre II, le statut des constables spéciaux. Cette partie de la loi constitue un excellent outil pour répondre à des besoins pouvant être catégorisés entre la couverture policière et la couverture de la sécurité privée. Les constables spéciaux peuvent présentement soutenir les corps policiers, comme les agents communautaires par exemple<sup>60</sup>. Afin de réaliser pleinement le potentiel d'une modernisation policière, il est important que l'industrie de la sécurité privée demeure toujours en droit d'embaucher des constables spéciaux, au moins sur une base temporaire comme dans les cas prévus à [l'article 108](#) de la loi.

### 5.3 Qualification des agents

Cette question a été amplement abordée dans la première partie du présent mémoire. À ce point, et en regard de nos commentaires formulés au paragraphe 4.2.5, il reste à ajouter que le BSP constitue un excellent outil pour assurer une conformité à de nouveaux standards qui pourraient être instaurés dans le cadre de la réforme policière. La LSP

---

<sup>57</sup> RLRQ, c. p-13.1

<sup>58</sup> RLRQ, c. S-3.5

<sup>59</sup> Art. 494.

<sup>60</sup> Voir paragraphe 4.3.2

habilite actuellement le gouvernement à adopter des règlements à cet effet. Il faudrait toutefois s'assurer que les nouvelles dispositions soient arrimées avec la Loi sur la police.

Tel que mentionné, l'industrie de la sécurité privée se dit évidemment prête à voir être exigés des standards de formation ponctuelle ou continue pour une professionnalisation appliquée à certaines tâches pouvant le requérir. Tout standard légalement prescrit devrait toutefois être proportionné avec la nature des services de soutien que l'industrie de la sécurité privée livrerait.

Tel que constaté dans d'autres juridictions, de la formation spécialisée peut être dispensée (ou contrôlée une fois la formation effectuée par les autorités publiques) et les associations policières pourraient y jouer un rôle.

#### **5.4 Qualification de agences**

En plus d'être conformes aux dispositions prescrites dans la LSP, le procédé d'appel d'offre devrait aussi contenir des critères de qualification des agences, tel que nous l'avons démontré au paragraphe 4.3.1. À cet égard, la [Loi sur les contrats des organismes publics](#)<sup>63</sup> devrait être revue pour établir clairement des critères minimum à être respectés (exclusion, sélection et attribution), dans le cadre de passation de marchés avec les services policiers, la province, les municipalités ou communautés autochtone dans le cadre de toute forme de services de soutien à la sécurité publique.

#### **5.5 La Loi sur l'administration publique<sup>64</sup>**

L'article 1 de cette loi énonce que « la loi affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence. »

Un outil législatif existe donc pour aider à mettre en place des cadres de gestions visant à rehausser la qualité des services aux citoyens, tout en étant axé sur les résultats et sur le principe de la transparence. Bien qu'un bon cadre contractuel de partenariats puisse aider à procurer de tels résultats, le législateur pourrait aussi émettre des critères d'ordre légal en vertu de cette loi, soit sous forme de réglementation ou par l'émission de directives par le Conseil du trésor. Le processus d'appel d'offres pourrait être ainsi mieux encadré et surveillé et des prescriptions obligatoires à inclure dans les ententes pourraient aussi être mieux définies.

---

<sup>63</sup> RLRQ, c. 65.1

<sup>64</sup> RLRQ, c. a-6.01

## Recommandations<sup>65</sup>

1. Prendre acte de l'offre des solutions de type « gagnant-gagnant » qu'a à offrir l'APAS et de sa disponibilité immédiate pour une offre de services complémentaire aux corps policiers.
2. Élaborer une série de projets-pilotes qui puissent fournir un modèle d'expansion à l'échelle provinciale :
  - L'objectif étant de mesurer et évaluer les tendances afin que le secteur public comprenne mieux ce que le secteur privé peut lui offrir et pour que le secteur privé puisse mieux identifier les besoins du secteur public en services complémentaires.
3. Donner l'occasion à l'industrie de présenter ce qu'elle peut offrir dans le cadre d'audiences réunissant les représentants du ministère de la Sécurité publique, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération des municipalités du Québec, de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, de l'Association des directeurs de police du Québec et des associations policières.
4. Établir ensuite un dialogue pragmatique, sous forme de tables de concertation, sur de possibles partenariats et sur les leçons apprises des partenariats actuels et passés.
5. Revoir la législation en vigueur tel que proposé au chapitre 5 et établir un cadre législatif souple qui pourrait être ajusté continuellement par de la réglementation, selon les besoins.

---

<sup>65</sup> En conclusion de leur étude, [Montgomery et Griffith](#) (2015) suggèrent les « prochaines étapes » qui à notre avis sont toujours d'actualité : Montgomery, Ruth et Griffith, Curt T. (2015) Le recours aux services de sécurité privés pour assurer le maintien de l'ordre, pages 76 et 77.

## Conclusion

L'APAS remercie le Comité pour la possibilité d'avoir pu soumettre le présent mémoire.

Des questions légitimes et fondamentales ont été soulevées au cours des dernières années sur le sujet des partenariats public-privé entre les corps policiers et l'industrie de la sécurité privée et nous espérons avoir pu éclairer le Comité à cet égard.

L'étude de l'évolution des partenariats dans le domaine policier démontre que leur réalisation est possible. La preuve en est que certains ont osé de tels partenariats qui ont fonctionné comme par exemple, la surveillance de détenus dans certains corps de police.

Toutefois, au-delà d'exemples ponctuels, le dialogue entre les principales parties concernées a toujours été d'ordre général<sup>66</sup> alors que les hauts gestionnaires policiers cherchent aussi à apporter des solutions rationnelles et basées sur les faits, le tout afin de livrer des services de qualité<sup>67</sup>.

C'est pourquoi il faut commencer par le commencement, c'est-à-dire instaurer des projets-pilotes et mesurer les résultats et les tendances. Les dialogues de haut niveau seulement ne nous amèneront jamais les assises factuelles pouvant aider à rationaliser une mise en place d'un cadre législatif souple et durable en la matière.

Nous concluons en rappelant la principale question dans la réflexion :

- *Quelles sont les attentes de la population eu égard à la modernisation policière ?*

Les enjeux de la sécurité continueront d'évoluer et la population se fie sur la police pour maintenir la sécurité publique. Il nous faut donc trouver collectivement les moyens nécessaires et abordables pour qu'une police moderne, efficace et efficiente, en phase avec la société actuelle et celle de demain, puisse toujours protéger la population.

Nous croyons que notre proposition constitue l'un de ces moyens nécessaires dont il faut nous doter pour y arriver et l'industrie est de la sécurité est prête à aller de l'avant.

---

<sup>66</sup> Malgré que le dialogue se soit intensifié plus récemment.

<sup>67</sup> Kiedrowski, John, Ruddell Rick et Petrunik, Michael (2017). Police civilianization in Canada: a mixed method investigation, Policing and Society, pages 17.